



Délibération n°2024.11.27_076
Encadrement du télétravail

Point n°11 de l'ODJ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT

Réuni le 27 novembre 2024

- Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ; ainsi que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu les articles L212-10 à L212-12, ainsi que les articles L133-4 et L533-1, R212-24 à R212-33 du Code de l'Éducation ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 9 décembre 2020 relative au règlement de fonctionnement du présent conseil ;

Sur proposition de Monsieur Eric PLIEZ, Maire du 20^{ème} arrondissement, Président de la Caisse des Ecoles ;

Considérant :

- La nécessité d'un encadrement clair et précis du télétravail afin de garantir à la fois la productivité, le respect des obligations de service public et la protection des données personnelles.
- L'importance de formaliser le cadre du télétravail au sein de la Caisse des Écoles afin de garantir un équilibre entre les nécessités de service et les besoins des agents.
- La nécessité de garantir des conditions de travail conformes aux attentes en matière de santé et de sécurité des agents en situation de télétravail.
- Considérant l'avis du CST du 26 novembre 2024

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

D'approuver la Convention et la Charte de Télétravail de la Caisse des Écoles du 20^e arrondissement, annexées à la présente délibération, encadrant les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail pour le personnel concerné.

Article 2 :

De rendre obligatoire la signature de tout agent autorisé à télétravailler, dans le respect des conditions définies dans la charte de télétravail.

Article 3 :

De déléguer à la Direction le suivi et la mise en œuvre des dispositions prévues dans la charte et la convention de télétravail, y compris l'évaluation des demandes individuelles et la planification des jours de télétravail.

Article 4 :

D'autoriser la Direction à mettre en œuvre des moyens de suivi et d'évaluation du télétravail, afin de mesurer son impact sur la performance du service, les conditions de travail des agents, et la qualité de service rendu aux usagers.

Article 5 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 27 novembre 2024

Acte certifié exécutoire.

Éric PLIEZ
Maire du 20^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

